

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 234-C DU 01SEPTEMBRE 2016
RC : 546/16 DOSSIERS N° 163/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur VELOASY Michel Look Yan

LES DEFENDEURS : Dame VALERIE KWAN

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE
-Madame Landy RAVELOSON
Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur VELOASY Michel Look Yan, élisant domicile en l'Etude de son conseil Me VOAANGY Rasoavololona, Avocat à la Cour, lot VT 30 DC Bis E, Ankadivory Ambohimandra, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-Dame VALERIE KWAN, représentée par Dame Lo Fong Lo Si, demeurant à Antaninandro, lot II A 54, Antananarivo 101 ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me VOAANGY Rasoavololona, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 4 Juillet 2016, à la requête de sieur Veloasy Michel LOOK YAN, ayant pour conseil Me Rasoavololona Voahangy, avocat à la Cour, assignation a été servie à dame Valérie KWAN, représentée par dame LO FONG LO SI, d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Ordonner l'homologation du procès-verbal issu de l'assemblée générale du 5 Février 2010 ayant exclu l'héritière de feu LOOK PIN YUK, Valérie KWAN, représentée par sieur LO FONG LO SI de la société ROSSIGNOL TRAVEL services ;

Ordonner son exclusion de ladite société avec toutes les conséquences de droit ;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Qu'il est à la fois gérant de la société ROSSIGNOL TRAVEL SERVICES SARL ayant pour objet l'exploitation d'une agence de voyage, le service, l'aménagement des sites touristiques, l'hôtellerie et restauration avec toutes autres activités d'animation et vocation touristiques, développement des parcs ou fermes et zones agricoles;

Que l'une des associés, dame LOOK PIN YUK étant décédée, laissant comme sa seule héritière Valérie KWAN ;

Que suite à son éloignement et lors des obsèques de sa mère, elle a décidé de mandater dame LO FONG Lo Si suivant acte notarié N°967 du 15 Novembre 2003 ;

Que malgré maintes convocations qu'elle a reçues en personne aux fins de rapport financier, quitus des gérants, cession de parts sociales prévus le 15 Janvier 2010, qui plus est, convocation a fait l'objet d'une parution dans le journal quotidien MIDI MADAGASCAR, la personne mandatée ne s'est pas présentée ;

Que les deux procès verbaux sont issus de ces deux assemblées générales du 15 Février 2010 mais vu l'absence prolongée de la défenderesse, la société reste en veille, inactive et seul le requérant subit toutes les charges y afférentes ;

Que devant de telles situations, l'assemblée générale du 5 Février 2010, a décidé d'exclure l'unique héritière de feu LOOK PIN YUK pour défaut « d'affectio societatis »;

Que le juge commis à cet effet a accordé cette décision prise en assemblée générale, il s'adresse à justice;

Dame Valérie KWAN, représentée par LO Fong LO Si, régulièrement assignée à personne n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions légales de l'article 235 du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Le procès-verbal, objet de la présente action date du 15 Janvier et du 5 Février 2010

L'article 379 de la loi sur la théorie générale des obligations stipule que « les actions tant personnelle que réelles se prescrivent par trente années en matière civile et cinq années en matière commerciale si la loi n'en dispose autrement;

Que le procès-verbal date de 2010 et l'action en homologation date de 2016, entre ces deux dates, plus de cinq années se sont écoulées ;

Donc, la présente action encourt la prescription;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant en matière commerciale et en premier ressort, répute contradictoire à l'égard de la défenderesse;

Reçoit la demande ;

Déclare l'action éteinte par la prescription ;

Laisse les frais et dépens à la charge du requérant;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.